

est augmentée de vingt-deux mille francs (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE TREUX.

203. — 31 MAI 1838. — *Loi prorogeant celle des péages sur le chemin de fer, et concernant la police judiciaire de ce chemin.* (Bull. offic., n. XXIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

à raison des intempéries, dans les cultures mêmes qu'il connaît le mieux ; que c'est ensuite de l'absence de séchoirs sur les lieux mêmes, au milieu des exploitations rurales, l'expérience ayant prouvé que l'opération de la dessiccation *diminue de cinq sixièmes le poids des racines* ; qu'enfin c'est aussi le trop petit nombre de moulins et fabriques de garance existant, entre lesquels il ne peut y avoir cette concurrence si utile, si nécessaire aux cultivateurs qui n'ont que ces fabriques pour consommateurs de leurs produits. »

Quant à la protection à accorder aux cultivateurs de garance, la commission émettait en ces termes l'idée d'une prime : — « Le droit actuel de 4 francs sur l'entrée des garances étrangères s'élevant à environ 4 p. c. de la valeur, terme moyen, les fabricants et cultivateurs de garance obtiendraient la même protection que du droit de 12 p. c. qu'ils demandent, si l'on portait à 8 p. c. environ le montant total des primes d'encouragement à leur distribuer. Il y a même avantage en leur faveur à procéder ainsi de préférence à l'augmentation du droit d'entrée, vu qu'ils ressentiront plus directement les effets de la protection qu'on leur accordera, et vu que ni le cultivateur, ni le fabricant, ne pourront être frustrés de la part de protection qui leur revient à chacun.

» Nous pensons donc que l'on pourrait allouer par séchoir établi au milieu d'exploitations rurales, une prime de 2 à 3 francs par 100 kilogrammes de racines séchées, ce qui reviendrait de 2 à 3 p. c. environ sur la valeur de la garance.

» Nous estimons que l'hectare de terre planté en garance donnant environ 2,500 kilogrammes de garance, la prime à donner aux cultivateurs pourrait être de 60 à 80 francs par hectare, ce qui reviendrait de 3 à 4 p. c. de la valeur de la garance. Le surplus, pour parvenir à 8 p. c., serait en partie employé aux frais qu'occasionneront les mesures administratives à prendre, et pour le restant, attribué à la bonne fabrication de la garance. » Rapport de M. Desmazières.

(1) « Si M. le Ministre de l'Intérieur pouvait prendre sur les 442,000 francs alloués au budget de 1838 pour l'encouragement de l'agriculture, une somme de 29,000 francs qui serait destinée à la culture de la garance, il serait inutile de voter le projet de loi. Mais je prie la chambre de remarquer que, dans cette somme de 442,000 francs, il n'y a que 7,000 qui soient éventuellement destinés à l'encouragement de la garance. Dès lors, votre commission comprenant que cette somme de 7,000 francs était insuffisante, et remarquant d'ailleurs qu'aux budgets des années précédentes on n'avait pas disposé des sommes qui avaient été portées aux budgets précédents en faveur de la garance, votre commission, dis-je, a cumulé ces sommes. Il fallait pour cela une loi spéciale ; car, comme je l'ai déjà fait observer dans une séance précédente,

deux des exercices sont déjà clos. — En outre, M. le ministre de l'intérieur ne pourrait pas, comme il vient de le dire, imputer sur les budgets des autres exercices pour encouragement à la garance. Dès lors, si l'on pense que 7,000 fr. ne suffisent pas, il faut majorer, dans la proportion des allocations restées disponibles aux budgets antérieurs, la somme de 442,000 fr., de manière que le ministre de l'intérieur aura réellement à sa disposition une somme de 29,000 fr. pour être affectée spécialement à la culture de la garance. » Observation de M. de Meulenaere dans la discussion. — *Monit.* du 15 mai.

La commission avait proposé un art. 2 qui portait : « Art. 2. Les conditions à remplir pour avoir part à la distribution du fonds d'encouragement alloué par l'article précédent, en faveur de la culture et de la fabrication de la garance, seront déterminées par un arrêté royal, inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du royaume. »

M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères demanda la suppression de cet art. 2. « Il est évident, dit-il, que s'il s'agit d'accorder des primes, ces primes seront déterminées par arrêté royal et portées à la connaissance de tous les habitants du pays avec la plus grande publicité. Mais jusqu'à présent, je vous dirai que je suis peu fixé sur la nécessité d'accorder des primes à l'agriculture et sur les conditions à déterminer. Pour le faire avec utilité, il faut offrir aux intéressés une garantie que ces primes seront continuées pendant quelques années et qu'il y aura un fonds suffisant pour tous les réclamants.

» Vous savez que quand il s'est agi d'encourager la construction des navires, on a fixé la prime, mais on n'en a pas limité le crédit. C'est de principe, et aussi longtemps que la loi sera en vigueur, ceux qui construiront des navires auront droit à la prime. Je crois qu'avant de se déterminer à accorder des primes pour l'objet dont il s'agit, il faudrait faire une loi. Mais une partie de la somme pourrait être employée utilement pour faciliter, à améliorer les procédés de fabrication de la garance. Il serait inutile de prendre un arrêté royal qui détermine les conditions ; cette disposition pourrait être un obstacle à l'emploi utile de la somme. — L'art. 2 doit donc être retranché dans l'intérêt des vues des auteurs du projet. S'il s'agit d'une concurrence à établir, les conditions seront déterminées par arrêté royal de la manière la plus large. » — *Monit.* du 15 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le Ministre des Travaux publics, le 10 mai. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes, le 12 mai. — *Monit.* du 13. — Discussion et adoption le 14, à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* des 15 et 16.

Rapport au sénat par M. de Baré de Comogne,

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le terme fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), est prorogé au 1^{er} juillet 1839.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agents de l'administration de ce chemin, auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

1^o Le droit de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer ;

2^o Les fonctions des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi (1).

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêteront le serment suivant (2) :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Art. 4. Le tribunal par lequel le serment devra être reçu sera désigné par le gouvernement. Néanmoins les pouvoirs de ces officiers ne seront pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

Le gouvernement déterminera devant quelle autorité et dans quel délai les procès-verbaux, dressés en vertu de la présente loi, devront être affirmés.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus n'auront force obligatoire que jusqu'au premier juillet 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTREMS.

204. — 1^{er} JUIN 1838. — *Loi qui ouvre un crédit de deux millions pour construction de routes pavées et ferrées.* (*Bulletin officiel*, n. xxiv.) (5).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Indépendamment du crédit de six millions ouvert par la loi du 2 mai 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 213), pour construction de routes pavées et ferrées, il est ouvert au gouvernement, pour le même objet, et sous la condition du concours des provinces, des communes ou des particuliers, un crédit de deux millions.

Il sera pourvu à cette dépense par des moyens à déterminer ultérieurement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTREMS.

le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 25 mai, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 27.

(1) « L'art. 2 étend d'une manière explicite aux chemins de fer les règles établies par la loi du 29 floréal an X et par le décret du 16 décembre 1811. Il charge les ingénieurs, conducteurs, cantonniers, garde-ponts, garde-barrières, de constater les contraventions, telles qu'anticipations sur le corps de la route, dégradations des ouvrages ou plantations, vols d'objets appartenant à la route, dépôts de nature à entraver la marche des convois, et généralement toutes tentatives de la malveillance.

» Plusieurs des faits prévus dans cet article peuvent avoir des conséquences fort graves pour la sûreté des voyageurs. Il importe donc d'en faciliter la constatation. » Exposé des motifs.

(2) « L'article 3 autorise le gouvernement à nommer des agents ayant le caractère d'officiers de police judiciaire, dont les attributions seraient de constater les contraventions, concurremment avec les autres agents de l'administration, et, en outre, de rechercher les délits commis dans les stations ou dans le voisinage des stations, ainsi que sur les parties des routes dont ils auraient la surveillance. Ces agents seraient placés sous la surveillance et l'autorité du ministère public, tout

en restant sous les ordres de l'administration du chemin de fer; leurs attributions et leurs devoirs se trouveraient, à certains égards, réglés par le code d'instruction criminelle.

» Des officiers de police ont déjà été nommés pour le chemin de fer; ils sont attachés aux principales stations; les services qu'ils rendent sont assez restreints parce que, n'ayant qu'une autorité contestable, on ne peut s'appuyer sur aucun texte de loi, ils ne peuvent agir qu'avec le concours de la gendarmerie ou de l'autorité locale. L'art. 3 du projet permettra de tirer une utilité réelle de l'institution des officiers de police. L'on sent, d'ailleurs, que les stations du chemin de fer, où tant de personnes se réunissent journellement, où tant d'objets susceptibles d'être soustraits sont déposés, peuvent être le théâtre de délits fréquents qu'il importe de pouvoir faire constater et rechercher par des agents résidant sur les lieux mêmes. » Exposé des motifs.

(3) Proposition par M. De Puydt, le 11 mai 1838. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Dubas, le 15. — *Monit.* du 16, Supplément. — Adoption le même jour par 62 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. le comte d'Ausembourg, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion les 22 et 23. — Adoption par 24 voix contre une. — *Monit.* des 25, 26 et 27 mai.